

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 20 (1881)

Rubrik: Juin 1881

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance

sur

la revaccination des recrues.

(18 juin 1881.)

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

En exécution de l'ordonnance du Conseil fédéral du 25 février 1878 concernant la levée des hommes astreints au service militaire;

Sur la proposition des Directions de l'intérieur et des affaires militaires,

arrête :

Art. 1^{er}. Toutes les recrues doivent se faire revacciner avant leur entrée au service.

Sont seuls dispensés de cette opération, ceux qui prouvent, par un certificat médical et par l'existence de cicatrices, qu'ils ont été atteints de la petite vérole, vraie ou dans une forme modifiée.

Art. 2. Les jeunes gens doivent, en règle générale, se faire revacciner à l'occasion des vaccinations publiques de l'année dans laquelle ils se présentent au recrutement. Il n'est pas tenu compte des revaccinations qui ont eu lieu plus de 5 ans avant l'école de recrues.

Art. 3. Lorsque les médecins-vaccinateurs publieront les jours de leurs vaccinations publiques, ils inviteront en même temps à se faire revacciner tous les hommes de leur arrondissement qui sont tenus de se soumettre à cette opération en vertu de la présente ordonnance.

La revaccination sera opérée, autant que possible, par du vaccin provenant d'un enfant et inoculé de bras à bras et elle sera répétée au moins une fois en cas d'insuccès.

Art. 4. Les frais de la revaccination des militaires notoirement indigents seront remboursés par l'État aux médecins-vaccinateurs, à teneur de l'art. 6 de la loi du 7 novembre 1849 sur la vaccination. L'indigence sera constatée conformément à l'art. 16 de l'instruction pour les médecins-vaccinateurs, avec cette différence toutefois que le militaire qui réclame le bénéfice de la vaccination gratuite doit produire, lorsqu'il se présente pour être revacciné, un certificat d'indigence constatant qu'il est assisté ou nécessiteux et qu'il ne vit notoirement que du produit de son travail journalier. Ces certificats seront joints au registre des revaccinations.

Art. 5. Le médecin délivrera un certificat constatant la date et le succès de la revaccination, ou l'inefficacité de celle qui a été répétée. Ce certificat, que les militaires devront insérer dans leurs livrets, sera produit comme pièce justificative à leur entrée au service ; il en sera de même du certificat délivré à ceux qui ont eu la petite vérole.

Ces certificats, s'ils sont en règle, seront toujours rendus aux militaires et personne n'a le droit de les garder.

Art. 6. Les recrues qui se présenteront sans un certificat constatant qu'elles ont été vaccinées pendant les 5 dernières années, seront punies.

Art. 7. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera affichée publiquement dans toutes les communes et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 18 juin 1881.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président

ROHR.

Le Secrétaire d'Etat

L. KURZ.

A v i s

concernant

la sortie du Canton de Fribourg du concordat

sur

les vices rédhibitoires du bétail.

Par circulaire du 27 mai 1881, le Conseil d'Etat du Canton de Fribourg a fait savoir que le Grand Conseil de ce canton a voté une loi par laquelle ledit canton se retire du concordat du 5 août 1852 concernant la garantie et la fixation des vices rédhibitoires du bétail.

Le Conseil-exécutif a décidé que cette déclaration de sortie du concordat sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 2 juillet 1881.

Chancellerie d'Etat.

Loi fédérale

sur

L'émission et le remboursement des billets de banque.

(8 mars 1881.)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

En exécution de l'art. 39 de la constitution fédérale
du 29 mai 1874;

Vu le message du Conseil fédéral du 9 juin 1880,

décète:

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. L'émission de billets de banque est autorisée,
sur le territoire de la Confédération suisse, en conformité
des dispositions suivantes.

Art. 2. Il appartient au Conseil fédéral d'autoriser
l'émission des billets de banque. Cette autorisation ne
peut être refusée pourvu qu'il soit démontré que les
conditions légales se trouvent remplies.

Art. 3. La Confédération n'assume aucune garantie
pour les billets des banques d'émission.

Chaque banque n'est responsable que de ses propres
billets.

Art. 4. Abstraction faite des obligations stipulées
à l'art. 7, lettre e, et à l'art. 20, nul n'est tenu d'accepter
des billets de banque en paiement.

Art. 5. L'autorisation d'émettre des billets de banque ne crée aucun droit à une indemnité en faveur des banques d'émission, pour le cas où le droit d'émission serait abrogé en tout ou en partie par des dispositions constitutionnelles ou légales, ou restreint par arrêté fédéral (art. 9).

Art. 6. Les contestations de droit privé résultant de l'émission des billets de banque sont du ressort du tribunal fédéral.

Conditions de l'émission.

Art. 7. Ne peuvent être autorisés à émettre des billets de banque que les établissements financiers :

- a. qui ont leur siège principal sur le territoire suisse et dont la raison commerciale a été expressément autorisée par le Conseil fédéral ;
- b. qui sont légalement constitués comme établissements cantonaux, ou comme sociétés par actions ;
- c. qui rendent un compte public de leurs opérations ;
- d. qui possèdent en propre un capital effectif d'au moins fr. 500,000, entièrement versé et affecté exclusivement à la garantie de leurs opérations ;
- e. qui s'obligent à accepter en paiement, en conformité de l'art. 20, les billets des autres banques suisses d'émission.

Art. 8. Le montant de l'émission d'une banque ne peut pas dépasser le double de son capital versé et réellement existant (art. 7, lettre d).

Art. 9. L'assemblée fédérale conserve le droit de fixer en tout temps et selon les circonstances le chiffre de l'émission totale de la Suisse et de déterminer proportionnellement le montant de l'émission afférent à chaque banque.

Couverture et garantie.

Art. 10. Quarante pour cent de la circulation effective des billets d'une banque doivent être constamment couverts par une encaisse métallique maintenue distincte et indépendante des autres encaisses de la banque et portée en compte à part. Cette couverture en espèces, destinée exclusivement au remboursement des billets, ne peut être affectée au service des autres opérations de la banque et sert de gage spécial aux porteurs de billets.

Art. 11. Sont admises à faire partie de cette couverture :

- a.* les pièces d'or et d'argent ayant cours légal, à l'exclusion des monnaies divisionnaires d'argent ;
- b.* les pièces d'or ayant cours légal à l'étranger et tarifées pour circuler en Suisse, tant que cette tarification reste en vigueur.

Art. 12. Soixante pour cent de l'émission doivent être couverts :

- a.* ou par le dépôt de titres, ou par la garantie du canton sur le territoire duquel est établi le siège principal de la banque ;
- b.* ou par le portefeuille de change, à condition que la banque limite ses opérations selon les dispositions de l'art. 16 ci-après.

Art. 13. Le dépôt doit être fait dans une caisse de consignations garantie par le canton dans lequel la banque a son siège.

Les titres doivent être des effets publics fédéraux, cantonaux ou étrangers ayant cours.

Le Conseil fédéral prononce sur l'admission de ces valeurs et détermine le cours auquel elles peuvent être acceptées en dépôt.

Le Conseil fédéral a, en tout temps, le droit d'exiger que la valeur du dépôt soit complétée.

Art. 14. La garantie d'un canton sera fournie par sa déclaration au Conseil fédéral.

Cette autorité déterminera le formulaire de ces déclarations, sur la base des dispositions de la présente loi.

Art. 15. La couverture par le portefeuille destiné également à servir de nantissement aux porteurs de billets de banque doit consister en effets de change, à l'échéance de quatre mois au maximum et revêtus d'au moins deux signatures de personnes solvables, dont l'une domiciliée en Suisse; un nantissement suffisant pourra tenir lieu de l'une des deux signatures.

Sont admis comme pouvant faire partie de ce portefeuille, à l'égal des effets de change: les billets des autres banques suisses d'émission, les chèques, les certificats de dépôt de banques suisses bien accréditées, payables dans les huit jours, les bons du trésor et obligations d'état suisses remboursables dans le délai de quatre mois, et les coupons de valeurs de même nature échus dans les quatre mois également.

Art. 16. Il est interdit aux banques d'émission qui ne fournissent ni couverture en titres ni la garantie d'un canton:

- a. d'accorder des crédits à découvert;
- b. d'acheter et de vendre à terme des marchandises ou des titres pour leur propre compte ou pour celui de tiers, ou de se porter garantes pour l'exécution de transactions de cette nature;
- c. d'acquérir des immeubles qui ne seraient pas destinés au service de leur administration;

- d.* de fonder ou d'exploiter des entreprises industrielles et commerciales, le commerce des métaux précieux excepté;
- e.* de faire des opérations d'assurances;
- f.* d'entreprendre à forfait l'émission d'actions ou d'emprunts autres que les emprunts d'états et de communes suisses;
- g.* d'avoir une participation dans des maisons qui traitent les affaires mentionnées comme exclues.

Montant et formulaire des billets.

Art. 17. Il ne sera émis des billets de banque qu'en coupures de fr. 50, 100, 500, 1000. L'émission de billets de 50 francs ne pourra dépasser le quart du chiffre total de l'émission d'une banque.

Art. 18. La Confédération fournit aux différentes banques les formulaires des billets et en opère, à leurs frais, la répartition entre elles.

Le formulaire uniforme, que le Conseil fédéral est chargé d'établir, porte la désignation de la valeur dans les trois langues nationales. La suite du texte est conçue dans l'une des langues nationales, au choix de la banque qui fait l'émission.

Les billets des différentes banques se distinguent par la raison sociale et les signatures; les différentes catégories soit coupures de billets se distinguent par le type, le format et la couleur.

Circulation et remboursement.

Art. 19. Les banques d'émission, leurs succursales et bureaux de remboursement doivent rester ouverts au public tous les jours pendant les heures habituelles de

la localité, excepté le dimanche et les jours fériés reconnus par l'Etat.

Art. **20.** Toute banque d'émission est obligée, ainsi que ses succursales, d'accepter en tout temps en paiement, au pair, ses propres billets ainsi que ceux des autres banques suisses d'émission, tant que celles-ci remboursent ponctuellement leurs propres billets.

Art. **21.** Toute banque d'émission est tenue de rembourser ses billets, au pair, en espèces ayant cours légal. Ce remboursement s'effectuera, à la caisse principale à présentation, et, dans les succursales ou caisses de remboursement, au plus tard deux jours après la présentation du billet. Ces banques sont, en outre, tenues de servir gratuitement d'intermédiaires pour opérer le remboursement des billets des autres banques suisses d'émission dans le délai de trois jours à dater de la présentation.

Les dimanches et jours fériés reconnus par l'état ne sont pas comptés dans le calcul de ces délais.

Art. **22.** Toute banque d'émission est tenue de fournir, à première réquisition et à ses propres frais, risques et périls, la contre-valeur de ceux de ses billets qu'une autre banque a acceptés en paiement, a remboursés ou s'est chargée de faire rembourser; cette contre-valeur doit être fournie, à la banque créancière, en numéraire ou en billets de celle-ci.

Art. **23.** Les conventions conclues entre banques pour régler l'émission en commun ou le remboursement réciproque des billets, ainsi que les relations qui en découlent, devront être soumises à la ratification du Conseil fédéral.

Toute banque d'émission est autorisée à participer, à conditions égales, aux conventions de ce genre.

Art. 24. Les billets de banque usés ou détériorés ne doivent pas être remis en circulation par la banque qui les a émis, ni par ses succursales ou ses caisses de remboursement.

Tout billet détérioré doit être remboursé intégralement par la banque qui l'a émis, pourvu que le porteur en présente un fragment plus grand que la moitié ou que, en présentant un fragment de moindre dimension, il prouve que le reste du billet a été détruit.

Il n'est accordé aucun dédommagement pour un billet perdu ou complètement détruit.

Art. 25. Le Conseil fédéral peut, en cas de force majeure et pour aussi longtemps qu'elle dure, décharger les banques d'émission de l'obligation d'accepter en paiement ou de rembourser les billets d'autres banques. Il est tenu de faire connaître sa décision à l'assemblée fédérale, à la réunion suivante de celle-ci, afin qu'elle puisse, cas échéant, prendre des mesures ultérieures.

Procédure en cas de non-paiement.

Art. 26. Dans le cas où une banque d'émission ne rembourse pas ses billets en temps utile, conformément à l'art. 21, le porteur du billet peut faire constater officiellement, par protêt, le défaut de paiement.

Art. 27. Lorsqu'une banque d'émission ou l'une de ses succursales est obligée, à teneur de l'art. 21, de servir d'intermédiaire pour opérer le remboursement de billets d'une autre banque, elle est également tenue de pourvoir, en cas de non-paiement, à ce qu'il soit immédiatement dressé protêt.

Art. 28. Le notaire ou fonctionnaire chargé du protêt en dresse l'original en y portant sa note de frais; il adresse immédiatement une expédition au porteur du billet, une à la banque, une au Conseil fédéral, et éventuellement une au gouvernement du canton garant.

Le Conseil fédéral ordonne la publication officielle du protêt.

Art. 29. Le porteur du billet protesté pourra requérir auprès du tribunal fédéral la liquidation forcée (faillite) de la banque d'émission en question.

A moins de circonstances extraordinaires justifiant un terme plus long, le tribunal fédéral assignera à la banque un délai de cinq jours, dans le courant duquel elle sera tenue, ou bien de rembourser le billet protesté, plus les frais de protêt et un intérêt moratoire de 6 % ou bien d'indiquer, le cas échéant, les exceptions qu'elle entend opposer. On interdira à la banque de mettre en circulation, jusqu'à nouvel ordre, de ses propres billets.

Art. 30. Lorsque, ensuite de la procédure ci-dessus, le tribunal fédéral a été amené à ordonner la liquidation forcée d'une banque d'émission, ou que les autorités cantonales compétentes ont déclaré une de ces banques en faillite pour quelque autre dette, la liquidation s'effectue suivant la législation en vigueur sur les faillites, sauf les modifications suivantes.

Les porteurs de billets, représentés dans leur ensemble par un commissaire à désigner par le tribunal fédéral, ont le droit de se couvrir avant tout par l'encaisse métallique, par la liquidation du portefeuille de change et éventuellement par celle des titres en dépôt.

Pour autant qu'un canton a garanti l'émission d'une banque aux termes de l'art. 14, il aura à verser à la

masse de la faillite, en faveur des porteurs de billets, la valeur des billets en circulation non couverts par l'encaisse métallique, et ce jusqu'à concurrence de 60 % de l'émission.

S'il existe un découvert ultérieur, les porteurs de billets seront colloqués immédiatement après les créances garanties par hypothèques ou par gages.

La liquidation forcée de banques d'émission ayant le caractère de banques d'état aura lieu par un liquidateur désigné par le tribunal fédéral.

Art. **31.** Le montant des billets de banque non réclamé à la fin de la liquidation sera versé à la caisse fédérale, qui en disposera selon l'art 36.

Art. **32.** Si une banque d'émission est déclarée en faillite pour d'autres motifs que le défaut de remboursement de ses billets, l'autorité cantonale préposée aux faillites doit en donner immédiatement avis au Conseil fédéral et au tribunal fédéral.

Art. **33.** Le tribunal fédéral prononce sur les contestations qui pourraient s'élever entre le commissaire et la banque, le gouvernement cantonal, l'autorité cantonale préposée aux faillites ou le liquidateur.

Art. **34.** La banque qui conteste l'obligation de rembourser un billet, en prétendant qu'il est faux, doit en déposer le montant entre les mains du tribunal fédéral. Le porteur du billet est tenu d'en faire constater le non-paiement par protêt et d'introduire, dans le délai de huit jours, l'action contre la banque devant le tribunal fédéral, en présentant le billet protesté et le protêt; à défaut, la somme déposée est restituée à la banque.

Le tribunal fédéral jugera d'urgence et sommairement les questions de cette nature.

Si le jugement déclare le billet faux, la somme déposée sera restituée à la banque. Le billet faux sera envoyé au conseil fédéral. Si, au contraire, le jugement déclare le billet valable, le dépôt sera remis au demandeur et le billet à la banque.

Rappel des billets.

Art. 35. Le rappel total ou partiel des billets d'une banque sera ordonné par le Conseil fédéral, qui édictera, par voie de règlement, les dispositions ultérieures.

Est réservé le cas de faillite, dans lequel le commissaire nommé par le tribunal fédéral opère le rappel.

Art. 36. Les billets remboursés par une banque ensuite de leur rappel sont détruits sous le contrôle de la Confédération.

Après l'expiration du délai fixé pour le remboursement des billets rappelés, la banque qui opère le retrait doit remettre à la caisse fédérale une liste détaillée et la contre-valeur, en espèces, des billets non rentrés. La caisse fédérale demeurera chargée, pendant un délai de trente ans à partir du jour du rappel, de rembourser en espèces les billets qui viendraient encore à être présentés. Après ce terme, la contre-valeur des billets non présentés sera acquise au fonds des invalides suisses.

Les banques d'émission ne peuvent plus mettre en circulation les billets retirés et ne sont pas non plus tenues de les accepter en paiement.

Déchéance du droit d'émission.

Art. 37. Les banques contre lesquelles on a dû procéder par voie de liquidation forcée (art. 30) perdent par là même le droit d'émission.

Art. **38.** Le Conseil fédéral retirera l'autorisation d'émettre des billets à toute banque qui ne remplit plus les conditions posées à l'art. 7.

Toutes les fois que le capital, prévu à l'art. 8, aura subi une diminution, ou que l'assemblée fédérale aura voté une réduction de l'émission totale en Suisse (art. 9), le chiffre de l'émission sera réduit dans une mesure proportionnelle.

Le délai de recours auprès de l'assemblée fédérale contre les arrêtés du Conseil fédéral concernant le retrait d'autorisation d'émettre des billets ou la réduction de l'émission d'une banque, est d'un mois. Toutefois, un arrêté de cette nature, à moins de décision contraire du Conseil fédéral, est immédiatement exécutoire.

Art. **39.** Sans préjudice des pénalités encourues par les personnes coupables, le tribunal fédéral peut, sur la proposition du Conseil fédéral ou du gouvernement du canton dans lequel la banque ou l'une de ses succursales a son siège, prononcer contre une banque la déchéance du droit d'émission :

- a.* lorsqu'elle a émis plus de billets qu'il ne lui en a été accordé et délivré par la Confédération, ou qu'elle en a émis d'autres ;
- b.* lorsqu'elle laisse tomber la couverture métallique au-dessous de quarante pour cent de la circulation
- c.* lorsqu'il est constaté, par un second protêt, qu'elle n'a pas remboursé ses propres billets dans le délai prescrit ;
- d.* lorsqu'elle continue à confier la surveillance et la direction de ses affaires à des personnes qui ont encouru à plusieurs reprises des condamnations pour contravention à la présente loi.

Les banques ont recours contre les coupables.

Art. 40. Les banques qui liquident ou qui renoncent en tout ou en partie à leur émission de billets, ou dont le capital de fondation a subi une diminution, sont tenues d'en avertir immédiatement le Conseil fédéral.

Art. 41. Dans les cas prévus aux art. 38, 39 et 40, le Conseil fédéral fixe un délai pour le retrait des billets. Il veille, de la manière qu'il juge la plus convenable, à ce que la couverture des billets, prévue aux art. 10 et 12 de la présente loi, soit affectée à leur remboursement.

Contrôle de la Confédération.

Art. 42. Le Conseil fédéral a la surveillance des affaires des banques d'émission, dans les limites de la présente loi. Il prend à cet effet les mesures nécessaires.

Art. 43. Le Conseil fédéral arrête un formulaire uniforme, conformément auquel les banques d'émission sont tenues de lui envoyer :

- a. chaque lundi, la situation de la semaine précédente ;
jusqu'au 15 de chaque mois, le bilan du mois précédent ;
- b. jusqu'au 1^{er} avril de chaque année, le compte de l'année précédente.

Ces pièces doivent être vérifiées, recueillies et publiées par le Conseil fédéral.

Le Conseil fédéral pourra exiger communication de la situation journalière de la caisse.

Art. 44. Au moins une fois par an et, en outre, toutes les fois qu'il le trouve à propos, le Conseil fédéral fait procéder à l'inspection des banques d'émission ; cette inspection a pour but de contrôler les opérations, la caisse et la tenue des livres des banques, pour tout ce qui a rapport aux dispositions de la présente loi, et de vérifier si les relevés fournis sont conformes au contenu des livres et à l'effectif des valeurs et de la caisse.

A cet effet, les banques sont tenues de soumettre au délégué du Conseil fédéral leurs livres et l'effectif des valeurs, et de lui donner les éclaircissements nécessaires sur ce qui concerne les billets de banque.

Le Conseil fédéral doit faire vérifier et contrôler, au moins une fois par année, les valeurs déposées par les banques d'émission entre les mains des cantons; cette vérification porte sur l'état de ce dépôt, sur les mutations survenues et sur les changements de cours de ces valeurs.

Droits de contrôle et impôts.

Art. 45. Les banques d'émission sont tenues de payer à la Confédération une taxe annuelle de contrôle de un pour mille sur le chiffre total de leur émission; la taxe à payer aux cantons comme droit de garde pour le dépôt de valeurs prévu à l'art. 13 est de un pour mille sur le montant de ce dépôt.

Art. 46. Les cantons ne peuvent percevoir sur les billets de banque un impôt supérieur à six pour mille de l'émission.

Si une banque d'émission a des succursales, comptoirs, etc., dans divers cantons, la part de l'émission imposable par chaque canton est calculée au prorata de la circulation de la succursale, comparée à la circulation totale de la banque.

Les conflits sont tranchés par le Conseil fédéral.

Dans les limites d'un même canton, les taxes sur les billets de banque seront égales pour toutes les banques d'émission.

Dispositions pénales et amendes.

Art. 47. Quiconque émet, sans autorisation fédérale, des billets de banque ou d'autres types tenant lieu de

numéraire et destinés à la circulation, est passible d'un emprisonnement d'une année au plus ou d'une amende du quintuple de la valeur représentée par les types émis; cette amende ne peut être inférieure à fr. 5000.

Art.48. Les autorités directrices responsables (membres du conseil d'administration, directeurs, etc.) et les employés attachés à la gestion (caissiers, contrôleurs, teneurs de livres, etc.) d'une banque d'émission sont passibles, selon leur degré de culpabilité, d'un emprisonnement de six mois au maximum ou d'une amende qui peut se monter à fr. 3000 :

- a.* s'ils donnent un exposé faux ou inexact de l'état de situation de la banque, dans les bilans et comptes rendus qu'ils doivent présenter au Conseil fédéral ou dans les renseignements et justifications fournis par eux aux délégués de la Confédération ;
- b.* s'ils se refusent à soumettre à l'inspection de ces délégués les livres relatifs aux billets de banque et l'effectif des valeurs de la banque, ou qu'ils ne fournissent pas les renseignements qui leur sont demandés ;
- c.* s'ils contreviennent aux prescriptions relatives à la couverture ;
- d.* s'ils font, dans une banque à opérations limitées (art. 12, lettre *b*), ou font faire par des tiers, pour le compte de la banque, des opérations interdites par l'art. 16 ;
- e.* s'ils émettent plus de billets que le Conseil fédéral ne leur en a concédé ou des coupures non autorisées par la loi ;
- f.* s'ils ne font pas au Conseil fédéral la notification prévue à l'art. 40.

Dans le cas où, lors d'une liquidation forcée, la réserve en numéraire se trouverait diminuée contrairement à la loi, ceux à qui le fait doit être imputé sont tenus personnellement et solidairement, vis-à-vis des porteurs de billets, à combler le déficit.

Ils sont également responsables de tous les dommages qu'ils causent aux porteurs de billets en s'adonnant à des opérations interdites (art. 16).

Art. 49. Suivant la gravité des cas, les infractions prévues aux articles 47 et 48 sont déférées par le Conseil fédéral ou bien au tribunal fédéral, conformément à l'article 114 de la constitution fédérale et par analogie de l'art. 74 du code pénal fédéral du 4 février 1853, ou bien aux tribunaux cantonaux compétents.

Reste réservé, dans ce dernier cas, le droit de recours en cassation auprès du tribunal fédéral, prévu par l'art. 55 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

Le montant des amendes se répartit par moitié entre la Confédération et le canton respectif.

Art. 50. Le Conseil fédéral est autorisé à prononcer, contre les administrateurs, directeurs ou employés responsables qui seront en contravention, une amende pouvant s'élever, dans chaque cas particulier, jusqu'à fr. 50 par jour de retard dans l'envoi des situations, bilans et comptes rendus (art. 43).

Dispositions transitoires et finales.

Art. 51. Les banques actuelles qui veulent conserver leur droit d'émission sont tenues, six mois au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente loi, d'en demander l'autorisation au Conseil fédéral, de justifier de l'accom-

plissement des conditions légales et de déclarer le montant de l'émission auquel elles prétendent à l'avenir.

A défaut de cette justification, elles seront censées avoir renoncé au droit d'émission.

Art. 52. Le Conseil fédéral, après avoir prononcé sur le droit et la somme d'émission des différentes banques déjà établies, édictera les mesures nécessaires pour le retrait et pour l'échange des anciens billets de banque contre les formulaires nouveaux.

Il est autorisé à accorder à celles des banques que la présente loi oblige à renoncer à tout ou partie de leur émission, ainsi qu'à celles qui sont tenues d'augmenter leur capital versé ou de limiter leurs opérations d'après l'art. 16, un délai équitable pour régulariser leur position par des mesures successives. Ce délai ne pourra dépasser trois ans à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi.

A l'expiration du terme fixé pour l'échange, chaque banque acceptant le régime de la présente loi doit remettre à la caisse fédérale la contre-valeur des billets non rentrés, avec une liste détaillée; la caisse fédérale est chargée de rembourser ces billets pendant trente ans à partir du terme ci-dessus. Après ce délai, la valeur des billets qui n'ont pas été présentés au remboursement sera acquise au fonds des invalides suisses.

Art. 53. Les lois et règlements des cantons sur l'émission des billets de banque, ainsi que toutes les concessions et privilèges y relatifs, sont abrogés par la présente loi. Sont réservées, pour autant qu'elles ne sont point en contradiction avec la présente loi, les dispositions sur les banques créées par des lois ou décrets cantonaux et relatives soit à des garanties plus complètes

que celles qui sont prescrites par la présente loi, soit à des impôts perçus, soit à d'autres conditions spéciales.

La Confédération décline toute obligation d'indemnité pouvant découler de ce chef.

Art. 54. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi. Il édictera à cet effet les ordonnances nécessaires, et il fixera notamment, par voie de règlement, le mode de contrôle, ce qui a trait au dépôt des valeurs et la procédure à suivre en cas de retrait de billets de banque.

Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats et par le Conseil national, le 8 mars 1881.

Le Conseil-exécutif a décidé que la loi fédérale ci-dessus, déclarée par le Conseil fédéral définitivement en vigueur, suivant l'article 89 de la Constitution fédérale, et exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1882, serait insérée au Bulletin des lois et décrets.

Loi fédérale

modifiant

celle du 7 mai 1850 sur les monnaies fédérales.

(30 avril 1881.)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 24 septembre 1880 et le message supplémentaire du 8 février 1881,

décète :

Art. 1^{er}. La pièce de vingt centimes est frappée au poids de 4 grammes et se compose de nickel avec ou sans alliage de cuivre.

Art. 2. Les dispositions des articles 4 et 10 de la loi monétaire du 7 mai 1850 qui sont contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 3. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil national et le Conseil des Etats le 30 avril 1881.

La loi fédérale ci-dessus a été déclarée par le Conseil fédéral en vigueur, en vertu de l'art. 89 de la Constitution fédérale, et exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1882.

Loi fédérale

concernant

les élections des membres du Conseil national.

(3 mai 1881.)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

En exécution de l'art. 72 de la constitution fédérale et vu son arrêté du 28 avril 1881 sur les résultats du recensement fédéral du 1^{er} décembre 1880;

Sur la proposition du Conseil fédéral,

arrête :

Art. 1^{er}. Les élections pour le Conseil national se font dans les arrondissements électoraux fédéraux mentionnés ci-après, sur la base de la population domiciliée telle qu'elle a été fixée par l'arrêté fédéral du 28 avril 1881, et selon la répartition suivante.

	Population		Nombre des membres à élire	
	des arrond. électoraux.	des cantons.	par les arrond. électoraux.	par les cantons.
I. Canton de Zurich.				
I ^{er} arrondissement électoral.				
Les districts de Zurich et Affoltern	107301		5	
II ^e arrondissement électoral.				
Les districts de Horgen, Meilen et Hinweil	78574		4	
III ^e arrondissement électoral.				
Les districts de Pfäffikon, Uster et Winterthur . . .	77404		4	
IV ^e arrondissement électoral.				
Les districts d'Andelfingen, Bülach et Dielsdorf	52795		3	
		316074		16
II. Canton de Berne.				
V ^e arrondissement électoral.				
Les districts d'Oberhasle, Interlaken, Frutigen, Bas-Simmenthal, Haut-Simmenthal, Gessenay et Thoune .	97763		5	
A reporter	97763	316074	5	16

	Population		Nombre des membres à élire	
	des arrond. électoraux.	des cantons.	par les arrond. électoraux.	par les cantons.
Report	97763	316074	5	16
<p>VI^e arrondissement électoral.</p> <p>Les districts de Seftigen, Schwarzenbourg et Berne, à l'exception des communes de Bremgarten, Kirchlindach et Wohlen</p>				
	95074		5	
<p>VII^e arrondissement électoral.</p> <p>Les districts de Konolfingen, Signau et Trachselwald</p>				
	74651		4	
<p>VIII^e arrondissement électoral.</p> <p>Les districts de Berthoud, Aarwangen, Wangen et Fraubrunnen</p>				
	87922		4	
<p>IX^e arrondissement électoral.</p> <p>Les districts d'Aarberg, Büren, Nidau, Bienne, Cerlier et Laupen, et les communes de Bremgarten, Kirchlindach et Wohlen</p>				
	76243		4	
<p>X^e arrondissement électoral.</p> <p>Les districts de Neuveville, Courtelary, Moutier, Franches-Montagnes, Delémont, Laufon et Porrentruy</p>				
	98758		5	
		530411		27
A reporter	.	846485	.	43

	Population		Nombre des membres à élire	
	des arrond. électoraux.	des cantons.	par les arrond. électoraux.	par les cantons.
Report	.	846485	.	43
III. Canton de Lucerne.				
XI ^e arrondissement électoral.				
Le district de Lucerne et les communes de Rothenburg et Emmen du district de Hochdorf	41856		2	
XII ^e arrondissement électoral.				
Le district d'Entlebuch et les communes de Wohlhausen et Werthenstein du district de Sursee	18940		1	
XIII ^e arrondissement électoral.				
Le district de Willisau et les communes de Büron, Schlierbach, Triengen, Wini- kon, Kulmerau, Willihof et Knutwyl du district de Sursee	37695		2	
XIV ^e arrondissement électoral.				
Les districts de Sursee et de Hochdorf sauf les communes qui font partie des trois arrondissements ci-dessus	36217		2	
		134708		7
IV. Canton d'Uri.				
XV ^e arrondissement électoral.				
Le canton d'Uri	23744		1	
		23744		1
A reporter	.	1004937	.	51

	Population		Nombre des membres à élire	
	des arrond. électoraux.	des cantons.	par les arrond. électoraux.	par les cantons.
Report	.	1004937	.	51
V. Canton de Schwyz.				
XVI ^e arrondissement électoral.				
Le canton de Schwyz	51109	51109	3	3
VI. Canton d'Unterwalden.				
XVII ^e arrondissement électoral.				
Le canton d'Unterwalden-le-Haut	15329	15329	1	1
XVIII ^e arrondissement électoral.				
Le canton d'Unterwalden-le-Bas	11979	11979	1	1
VII. Canton de Glaris.				
XIX ^e arrondissement électoral.				
Le canton de Glaris	34242	34242	2	2
VIII. Canton de Zoug.				
XX ^e arrondissement électoral.				
Le canton de Zoug	22829	22829	1	1
IX. Canton de Fribourg.				
XXI ^e arrondissement électoral.				
Le district du lac, la ville de Fribourg et les cercles de Belfaux et de Dompierre	34427		2	
A reporter	34427	1140425	2	59

	Population		Nombre des membres à élire	
	des arrond. électoraux.	des cantons.	par les arrond. électoraux.	par les cantons.
Report	34427	1140425	2	59
XXII^e arrondissement électoral.				
Le district de la Singine, le district de la Sarine moins la ville de Fribourg et le cercle de Belfaux, et le district de la Broye moins le cercle de Dompierre	38940		2	
XXIII^e arrondissement électoral.				
Les districts de la Gruyère, de la Veveyse et de la Glâne	41627		2	
		114994		6
X. Canton de Soleure.				
XXIV^e arrondissement électoral.				
Le canton de Soleure .	80362		4	
		80362		4
XI. Canton de Bâle.				
XXV^e arrondissement électoral.				
Le canton de Bâle-ville .	64207		3	
		64207		3
XXVI^e arrondissement électoral.				
Le canton de Bâle-campagne	59171		3	
		59171		3
XII. Canton de Schaffhouse.				
XXVII^e arrondissement électoral.				
Le canton de Schaffhouse	38241		2	
		38241		2
A reporter	.	1497400	.	77

	Population		Nombre des membres à élire	
	des arrond. élec-toraux.	des cantons.	par les arrond. élec-toraux	par les cantons.
Report	.	1497400	.	77
XIII. Canton d'Appenzell.				
XXVIII ^e arrondissement électoral.				
Le canton d'Appenzell-Rhodes extérieures	51953		3	
		51953		3
XXIX ^e arrondissement électoral.				
Le canton d'Appenzell-Rhodes intérieures	12874		1	
		12874		1
XIV. Canton de St-Gall.				
XXX ^e arrondissement électoral.				
Les districts de St-Gall, Tablat, Rorschach, Unter-rheinthal et Oberrheinthal .	76934		4	
XXXI ^e arrondissement électoral.				
Les districts de Werdenberg, Sargans, Gaster, Lac et Haut-Toggenbourg	66637		3	
XXXII ^e arrondissement électoral.				
Les districts du Nouveau-Toggenburg, Vieux-Toggenburg, Bas-Toggenburg, Wyl et Gossau	66148		3	
		209719		10
A reporter	.	1771946	.	91

	Population		Nombre des membres à élire	
	des arrond. électoraux.	des cantons.	par les arrond. électoraux.	par les cantons.
Report	.	1771946	.	91
XV. Canton des Grisons.				
XXXIII ^e arrondissement électoral. Les districts de Plessur, Bas-Lanquart, Haut-Lanquart et Albula, à l'exception du cercle de Bergün, et le cercle de Rhäzüns du district d'Im-Boden	39525		2	
XXXIV ^e arrondissement électoral. Les districts de Heinzenberg, Hinterrhein, Moësa, Vorderrhein et Glenner, et le cercle de Trins du district d'Im-Boden	35949		2	
XXXV ^e arrondissement électoral. Les districts de Maloja, Bernina, Münsterthal et Inn, et le cercle de Bergün du district d'Albula	18390		1	
		93864		5
XVI. Canton d'Argovie.				
XXXVI ^e arrondissement électoral. Les districts de Zofingue et Kulm, et les communes de Hirschthal, Muhen, Oberentfelden, Unterentfelden, Gränichen et Aarau du district d'Aarau	59624		3	
A reporter	59624	1865810	3	96

	Population		Nombre des membres à élire	
	des arrond. élec-toraux.	des cantons.	par les arrond. élec-toraux.	par les cantons.
Report	59624	1865810	3	96
XXXVII^e arrondissement électoral. Les communes de Suhr, Buchs, Rohr, Biberstein, Kütigen, Erlinsbach et Denspüren du district d'Aarau, le district de Brugg, les communes de Mägenwyl, Wohlen-schwil, Büblikon, Mellingen, Künten, Stetten et Bellikon du district de Baden, les districts de Lenzburg, Bremgarten et Muri	79303		4	
XXXVIII^e arrondissement électoral. Le district de Baden, sauf les communes qui font partie de l'arrondissement précédent, les districts de Zurzach, Laufenburg et Rheinfeldens .	59430		3	
		198357		10
XVII. Canton de Thurgovie. XXXIX^e arrondissement électoral. Le canton de Thurgovie	99231		5	
		99231		5
XVIII. Canton du Tessin. XI^e arrondissement électoral. Le district de Mendrisio et les cercles de Lugano, Ceresio, Carona, Agno et Pregassona du district de Lugano	37394		2	
A reporter	37394	2163398	2	111

	Population		Nombre des membres à élire	
	des arrond. électoraux.	des cantons.	par les arrond. électoraux.	par les cantons.
Report	37394	2163398	2	111
XLI^e arrondissement électoral.				
Les cercles de Magliasina, Sessa, Breno, Vezia, Sonvico, Tesserete et Taverne du district de Lugano, les districts de Bellinzone, Riviera, Locarno, Blenio, Léventine et Vallemaggia	93000	130394	5	7
XIX. Canton de Vaud.				
XLII^e arrondissement électoral.				
Les districts d'Aigle, Lausanne, Lavaux, Pays-d'Enhaut, Vevey et Oron . . .	97520		5	
XLIII^e arrondissement électoral.				
Les districts d'Avenches, Echallens, Grandson, Moudon, Orbe, Payerne et Yverdon .	78693		4	
XLIV^e arrondissement électoral.				
Les districts d'Aubonne, Cossonay, la Vallée, Morges, Nyon et Rolle	59136		3	
		235349		12
A reporter	.	2529141	.	130

	Population		Nombre des membres à élire	
	des arrond. électoraux.	des cantons.	par les arrond. électoraux.	par les cantons.
Report	.	2529141	.	130
XX. Canton du Valais.				
XLV ^e arrondissement électoral.				
Les districts de Conches, Brigue, Rarogne, Viège Loèche et Sierre	38343		2	
XLVI ^e arrondissement électoral.				
Les districts d'Hérens, Sion et Conthey, moins Ardon et Chamoson	21202		1	
XLVII ^e arrondissement électoral.				
Les districts de Martigny, Entremont, Monthey et St-Maurice, plus les communes d'Ardon et de Chamoson du district de Conthey	40645		2	
		100190		5
XXI. Canton de Neuchâtel.				
XLVIII ^e arrondissement électoral.				
Le canton de Neuchâtel .	102744		5	
		102744		5
XXII. Canton de Genève.				
XLIX ^e arrondissement électoral.				
Le canton de Genève .	99712		5	
		99712		5
Population totale de la Suisse et nombre total des membres du Conseil national	.	2831787	.	145

Art. 2. La loi fédérale du 20 juillet 1872 (X. 780) est abrogée.

Art. 3. La présente loi sera appliquée lors du prochain renouvellement intégral du Conseil national.

Art. 4. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil national le 28 avril, par le Conseil des Etats le 3 mai 1881.

La loi fédérale ci-dessus a été déclarée par le Conseil fédéral en vigueur, en vertu de l'art. 89 de la Constitution fédérale, et exécutoire à partir du 12 août 1881.

Traité de commerce

entre

la Suisse et l'Allemagne

avec

Convention sur la protection réciproque de la propriété littéraire et artistique.

Conclu le 23 mai 1881.

Ratifié par la Suisse le 21 juin 1881.

» » l'Empire d'Allemagne le 27 juin 1881.

Le préambule et la formule de ratification sont insérés dans le Recueil officiel fédéral.

Art. 1^{er}. Les deux parties contractantes s'assurent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée pour ce qui a trait aux droits d'entrée et de sortie.

En conséquence, chacune des deux parties s'engage à faire profiter l'autre dans la même mesure, sans contre-prestations quelconques, de toute faveur, de tout privilège ou réduction que, sous les rapports susmentionnés, elle a accordés ou accorderait dans la suite à une tierce puissance.

Les parties contractantes s'engagent, en outre, à n'établir l'une envers l'autre aucun droit ou prohibition d'importation ni aucune prohibition d'exportation qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

Toutefois, pendant la durée du présent traité, les parties contractantes ne prohiberont pas l'une envers l'autre l'exportation du blé, du bétail de boucherie et des combustibles.

Art. 2. Il est convenu que les objets mentionnés dans l'annexe A, lorsqu'ils sont importés du territoire de l'une des parties contractantes sur le territoire de l'autre partie, jouiront d'une franchise douanière complète.

Art. 3. Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux territoires ou y allant seront réciproquement exemptes dans l'autre de tout droit de transit.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacune des parties contractantes pour tout ce qui concerne le transit.

Art. 4. A l'effet d'accorder d'ultérieurs allègements au trafic de frontière, les parties contractantes sont convenues de dispositions spéciales qui se trouvent jointes au présent traité dans l'annexe B.

Art. 5. Seront admis réciproquement en franchise de droit, pour l'entrée et la sortie, pour autant que l'identité des objets exportés et réimportés est hors de doute :

1° les marchandises (à l'exception des objets de consommation alimentaire) amenées d'un territoire douanier dans l'autre

sur les marchés ou les foires ou ailleurs pour une vente incertaine ;

ou comme échantillons ;

toutes ces marchandises, lorsqu'après un certain délai elles rentrent non vendues sur le premier territoire ;

2° le bétail amené d'un territoire sur les marchés de l'autre et qui revient non vendu ;

3° les tonneaux, sacs, etc., vides, amenés d'un territoire douanier dans l'autre pour l'achat d'huile, de blé, etc., et destinés à être exportés ou à revenir sur le premier territoire après l'exportation de l'huile, du blé, etc., qu'ils renfermaient ;

4° le bétail, amené d'un territoire douanier dans l'autre, pour l'affouragement ou la pâture et revenant dans le premier après l'affouragement ou le temps de la pâture.

Art. 6. Pour régler le commerce des marchandises qui sont amenées d'un pays dans l'autre pour y être perfectionnées, il est stipulé que les objets suivants resteront exempts de tout droit d'entrée à leur retour du pays où ils ont été perfectionnés :

a. les tissus et filés à laver, blanchir, teindre, fouler, apprêter, imprimer, broder, les filés à tricoter ;

b. les filés (y compris les accessoires nécessaires) pour la confection des dentelles et des passementeries ;

c. les filés en chaînes tondues (ou collées), avec le fil de trame nécessaire pour la fabrication de tissus ;

d. la soie à teindre ;

e. les cuirs et peaux pour la tannerie et la pelleterie ;

f. les objets à vernir, polir et peindre, exportés d'un pays dans l'autre ;

g. les autres objets amenés d'un territoire douanier dans l'autre pour être réparés, travaillés ou perfectionnés, et après une telle opération rentrer dans le premier territoire, en observant les prescriptions particulières émises pour de tels cas, lorsque leur nature essentielle et leur dénomination restent les mêmes, savoir :

dans tous ces cas, pour autant que l'identité des marchandises et objets exportés et réimportés est hors de doute.

Pour les filés et les tissus, l'autorité pourra faire dépendre la franchise de droit de la preuve que les marchandises exportées pour être perfectionnées sont originaires du pays même.

Il ne pourra être prélevé aucune taxe de sortie sur les marchandises qui, après avoir été perfectionnées, seront ramenées dans le pays d'où elles avaient été expédiées.

Art. 7. Pour favoriser les relations commerciales réciproques, les parties contractantes rendront les expéditions douanières aussi faciles que les intérêts de l'administration des douanes le permettent.

Art. 8. Les droits intérieurs qui, pour le compte de l'état (des cantons) ou pour le compte de communes ou de corporations, grèvent sur le territoire de l'une des parties contractantes la production, la préparation ou l'usage d'une marchandise, ne peuvent atteindre plus fortement ni d'une manière plus onéreuse les produits de l'autre partie que les produits similaires de production nationale, sous réserve des dispositions de l'article suivant.

Art. 9. Le principe établi à l'article 8 ci-dessus ne s'applique point aux droits intérieurs de consommation sur les boissons perçus dans quelques cantons de la Suisse. Toutefois, la Confédération suisse s'engage à ce que, pendant la durée du présent traité, il ne soit pas établi de nouveaux droits de ce genre sur les boissons de provenance allemande, à ce que les taxes existantes ne soient pas augmentées et à ce que, au cas où l'un ou l'autre des cantons viendrait à réduire la taxe qui frappe les produits suisses, les vins de provenance allemande soient dégrevés dans la même proportion.

Les droits applicables aux vins de provenance allemande expédiés en fût (ou en double fût), quels que soient le prix et la qualité de ces vins, ne pourront excéder le minimum des droits cantonaux actuellement en vigueur pour les vins étrangers en simple fût.

Art. 10. Les marchands, fabricants et autres industriels qui prouveront qu'ils sont autorisés à exercer leur profession dans l'Etat où ils ont leur domicile, ne pourront être soumis à aucune autre taxe si, personnellement ou par l'intermédiaire de voyageurs à leurs gages, ils font des achats sur le territoire de l'autre Etat ou y recueillent des commandes, même avec des échantillons.

Art. 11. Pour ce qui concerne la désignation des marchandises ou leur emballage, ainsi que le régime des marques de fabrique et de commerce, les ressortissants de l'un des pays contractants jouiront dans le territoire de l'autre de la même protection que les ressortissants de ce pays. Les ressortissants de chacun des deux Etats contractants auront, toutefois, à observer les

conditions et formalités prescrites par les lois et les ordonnances en vigueur dans le territoire de l'autre Etat.

La protection des marques de fabrique et de commerce n'est accordée dans un pays aux ressortissants de l'autre que pour autant et aussi longtemps que ces derniers jouiront dans leur propre pays de la protection de leurs marques.

Art. 12. Le présent traité entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1881 et restera en vigueur jusqu'au 30 juin 1886. Dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait notifié à l'autre, douze mois avant la fin de ladite période, son intention de faire cesser les effets de ce traité, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncé. Les parties contractantes se réservent la faculté d'introduire d'un commun accord, dans ce traité, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes, et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Art. 13. Sont réservées les ratifications, qui seront échangées à Berlin au plus tard le 30 juin 1881.

Ainsi fait à Berlin, le 23 mai 1881.

ROTH. CHARLES-HENRI de BÉTTICHER.

Annexe A.

Sont affranchis de tout droit d'entrée et de sortie, lorsqu'ils ont été amenés du territoire de l'une des parties contractantes sur le territoire de l'autre :

1° les jardinages, les fourrages verts ;

les pommes de terre ;

les racines fraîches ;

les fruits frais et les baies, à l'exception des raisins ;

les plantes vivantes non en pots ou en caisses ;

le foin, les feuilles, les roseaux, la paille ;

les terres et substances minérales brutes, aussi calcinées, lavées ou moulues, pour autant que ces objets ne sont pas désignés comme frappés d'un droit de douane, les pierres brutes ;

les métaux précieux monnayés ou en barres et en débris, la limaille de monnaie ;

les déchets de la fabrication du fer (mâche-fer, limailles), des verreries ; verrerie et poterie cassées ; les déchets de la fabrication de la cire ; lessive-mère des savonneries ;

le sang de bétail abattu, à l'état liquide ou desséché ;

les tendons d'animaux ;

les déchets de corroierie et autres débris de cuir ne pouvant servir qu'à fabriquer de la colle-forte ;

la lavure d'eau-de-vie ;

les mares de raisins ;

les lies de vin sèches ou en pâte;

les tourteaux d'huile;

le son;

la balle;

les cendres de bois;

les cendres de houille;

l'engrais animal et autres, excepté ceux préparés par voie chimique; les produits servant à amender le sol, tels que cendre lessivée, cendre de chaux, écume d'os, terre à sucre, etc.;

2° les objets d'art importés pour des expositions, des institutions artistiques publiques ou des collections publiques;

3° les cartes d'échantillons et échantillons en coupons ou morceaux impropres à un autre usage;

4° les vêtements et linge portés et non destinés à la vente, mobiliers et effets ayant servi, outillage de fabrique et d'ouvriers ayant servi, lorsqu'ils sont importés par les émigrants pour leur usage;

aussi, avec autorisation spéciale, les vêtements, le linge et les effets neufs, formant le trousseau de ressortissants de l'un des Etats contractants qui, à l'occasion de leur mariage, s'établissent sur le territoire de l'autre;

5° le mobilier et les effets ayant servi, lorsqu'il y a certitude qu'ils proviennent de succession et qu'une permission spéciale a été obtenue;

6° les vêtements, le linge et les autres effets de voyage que des voyageurs, des rouliers et des bateliers ont avec eux pour leur usage, l'outillage d'ouvriers

voyageurs, ainsi que les ustensiles et instruments que des artisans ambulants portent avec eux pour l'exercice de leur vocation; ainsi que d'autres objets de même nature qui précèdent ou suivent ces personnes;

provisions alimentaires à consommer pendant le voyage;

7° les voitures, y compris les véhicules de chemins de fer, ainsi que les bateaux qui, passant la frontière, servent au transport des personnes ou des marchandises et n'entrent que pour déposer leur cargaison; les bateaux, y compris l'outillage usagé qui s'y trouve, pourvu qu'ils appartiennent à des étrangers ou que les bateaux appartenant à des ressortissants du pays réimportent les mêmes objets inventoriés qu'ils avaient à bord lorsqu'ils sont partis;

les véhicules de chemins de fer qui reviennent vides et appartiennent aux administrations de chemins de fer du pays, ainsi que les véhicules hors de service appartenant aux administrations étrangères;

sur permission spéciale, les voitures des voyageurs, lors même qu'au moment de l'entrée, elles ne servent pas au transport de leurs possesseurs, s'il est prouvé qu'elles leur ont déjà servi et doivent continuer à leur servir;

les chevaux et autres animaux, lorsqu'il résulte avec certitude de l'usage que l'on en fait lors de l'importation qu'ils font partie de l'attelage d'une voiture de voyageur, de roulage, et qu'ils servent à transporter des marchandises ou des voyageurs.

Annexe B.

Dispositions sur le trafic de frontière.

§ 1. Afin de faciliter l'exploitation des biens-fonds et forêts situés dans le voisinage de la frontière, sont affranchis de tous droits d'entrée et de sortie :

les céréales en gerbes et en épis ;

les produits bruts des forêts, bois et charbons ;

les semences ;

les perches ;

les échaldas ;

les animaux et instruments de toute espèce ;

tous objets servant à l'exploitation d'immeubles situés dans un rayon de deux kilomètres de chaque côté de la frontière, sous réserve des mesures de contrôle adoptées dans les deux pays pour prévenir les fraudes.

Sont en outre affranchis de tous droits d'entrée et de sortie tous les produits de l'agriculture et de l'élevage du bétail provenant de propriétés coupées par la ligne douanière qui sépare les territoires des deux Etats contractants, lorsque ces produits, provenant des parties de ces propriétés séparées des bâtiments d'habitation ou d'exploitation rurale, sont dirigés sur lesdits bâtiments.

§ 2. Demeurent affranchis des droits d'entrée et de sortie :

1° le bétail conduit temporairement pour un travail d'un territoire douanier dans l'autre et ramené du second dans le premier, une fois le travail terminé; de même, les machines et instruments d'agriculture importés de l'un des territoires dans l'autre pour un usage temporaire pour être ensuite réimportés dans le premier;

2° les bois, tan (écorce), blé, graines oléagineuses, chanvre et autres objets pareils provenant d'exploitations rurales, amenés, dans le petit trafic ordinaire des frontières, d'un territoire dans l'autre pour être coupés, pilés, moulus, broyés, etc., et puis réimportés dans le premier;

3° les marchandises ou objets qui, dans le petit trafic ordinaire de frontière, sont amenés d'un territoire douanier dans l'autre pour recevoir un apprêt ou un perfectionnement, notamment l'impression, le blanchissage, la teinture, le tannage, le filage, le tissage, etc., ou pour être ouvrés ou réparés par les artisans et être réimportés dans le premier territoire, perfectionnés, ouvrés ou réparés;

4° les produits fabriqués par les artisans et amenés par ceux-ci sur les marchés voisins de l'autre territoire douanier et revenant non vendus, à l'exception des objets de consommation alimentaire.

§ 3. Pour prévenir les abus dans les cas prévus au § 2 qui précède, les mesures de contrôle nécessaires seront appliquées de part et d'autre. Néanmoins, il est entendu qu'elles se borneront au minimum de ce qu'exige le but proposé. En tous cas, on se bornera à exiger:

1° qu'à l'entrée, soit à la sortie, les objets en question soient déclarés au bureau frontière, qui doit prendre note de leur nature et de leur quantité et, si possible,

les marquer pour en constater l'identité, et qu'ils soient, au retour, représentés au même bureau frontière ;

2° que la réexportation, soit la réimportation, ait lieu dans un délai fixé par le même bureau frontière.

Les bureaux frontières sont autorisés à demander un cautionnement ; celui-ci ne doit toutefois pas dépasser le montant du droit simple.

S'il est nécessaire, il sera conclu un arrangement sur les dispositions de détail relatives à l'exécution de ces mesures de contrôle.

Protocole final.

Négocié à Berlin, le 23 mai 1881.

Les soussignés se sont réunis aujourd'hui pour procéder à la signature du traité de commerce et de douane convenu entre eux. A cette occasion, ils ont adopté, pour être consignés dans le présent protocole, les éclaircissements, arrangements et remarques interprétatives dont suit la teneur :

I. Ad article 1 du traité.

Il ne doit être en aucune façon porté atteinte au droit de chacune des parties contractantes de recevoir dans son système douanier ou de traiter à l'avenir comme son propre territoire des Etats ou des parties d'Etat qui

sont actuellement en dehors de la ligne de ses douanes, sans qu'une telle mesure donne le droit à l'autre partie de revendiquer des avantages ultérieurs, eu égard au principe général posé à l'art. 1^{er} du traité.

Les dispositions contenues au 3^e alinéa de l'art. 1^{er} n'excluent pas les prohibitions temporaires d'importation que l'une des parties contractantes ordonnerait vis-à-vis de l'autre pour des motifs de salubrité publique.

II. *Ad article 2 du traité, en y comprenant l'annexe A n° 4.*

Il est convenu que la franchise réciproque de droits d'entrée et de sortie, conformément au chiffre 4 de l'annexe A, est aussi applicable aux machines usagées dans toutes leurs parties, que des personnes établies sur le territoire de l'une des parties font passer pour leur propre usage, de leur établissement principal ou de leur succursale, dans leur succursale ou dans leur établissement principal situé sur le territoire de l'autre partie, ou réciproquement.

L'autorisation pour l'expédition en franchise desdites machines devra cependant être obtenue, dans chaque cas spécial, de l'autorité supérieure.

III. *Ad article 3 du traité.*

La disposition de l'art. 3 ne doit porter aucun préjudice au droit de chacune des parties contractantes de prévenir la possibilité d'abus en adoptant des mesures de précaution (plombage, acquits de contrôle ou à caution).

IV. *Ad article 4 du traité, en y comprenant l'annexe B.*

Le petit trafic de frontière comprend les transactions amenées par le voisinage des localités limitrophes qui ne sont pas situées à plus de 15 km. de la frontière.

Là où les territoires des deux parties contractantes sont séparés par des eaux considérées de part et d'autre comme pays étranger, la zone, large de deux lieues, mentionnée dans l'annexe B, § 1, doit, des deux côtés, être comptée du bord de ces eaux à l'intérieur, de telle sorte que la surface occupée par ces eaux n'entre pas en ligne de compte.

V. *Ad articles 5 et 6 du traité.*

A. On peut faire dépendre des conditions spéciales ci-dessous la faveur dont sont appelées à jouir les marchandises soumises aux droits de douane, mais qui sont exemptées de ces droits pour l'entrée et la sortie lorsqu'elles font l'objet d'une vente incertaine ou qu'elles servent d'échantillons (art. 5, chiffre 1).

1. A la sortie d'un pays, de même qu'à l'entrée dans le même pays, les droits, soit de sortie soit d'entrée, sur les marchandises ou les échantillons doivent être ou payés au bureau d'expédition au moyen d'un versement en espèces, ou suffisamment garantis.

2. En vue de constater leur identité, les marchandises ou les échantillons seront, autant que possible, désignés par une marque au timbre humide ou par un plomb ou un cachet.

3. Le certificat d'expédition, au sujet duquel chacune des parties contractantes prendra les mesures de détail nécessaires, devra contenir :

a. la désignation des marchandises ou échantillons destinés à l'exportation ou à l'importation, avec l'indication de la nature de la marchandise et des marques particulières propres à permettre la constatation de leur identité ;

b. l'indication du montant des droits de sortie ou d'entrée auxquels ces marchandises ou échantillons sont soumis, ainsi que du mode par lequel le paiement de ces droits a été garanti ;

c. l'indication de la désignation douanière de la marchandise ;

d. l'indication du délai à l'expiration duquel le montant des droits sera pris sur le dépôt ou exigé sur le cautionnement, en tant qu'il n'a pas été fourni la preuve que les marchandises ou échantillons ont été réimportés ou, dans le cas inverse, réexportés dans le pays voisin, ou qu'ils ont été mis en entrepôt. Ce délai ne pourra excéder le terme d'une année.

4. La rentrée ou la sortie de ces marchandises ou échantillons peut s'effectuer par un autre bureau que celui par lequel ils sont sortis ou entrés.

5. Si, avant l'expiration du délai déterminé (3 *d*), les marchandises ou échantillons sont présentés à un bureau compétent, afin qu'il remplisse à leur égard les formalités nécessaires en vue de leur réimportation, soit de leur réexportation, ou pour qu'ils soient déposés dans un entrepôt, ledit bureau doit avant tout s'assurer que ces objets sont bien ceux qui ont été présentés pour

l'expédition à la sortie ou à l'entrée. S'il n'y a pas de doute à ce sujet, le bureau certifie la réimportation, la réexportation ou le dépôt, s'il y a lieu, et rembourse les droits déposés ou prend les mesures nécessaires pour l'annulation du cautionnement.

B. On se réserve de s'entendre sur les mesures de contrôle qui seront appliquées de part et d'autre contre les abus auxquels peuvent donner lieu, dans les autres cas, les dispositions des articles 5 et 6. Ces mesures seront réduites au plus strict nécessaire et, sur les points essentiels, maintenues dans les limites des dispositions prévues à l'annexe B relativement au mode de procéder à l'égard du trafic local (§ 3); on observera toutefois, à cet égard, les dispositions suivantes :

1. L'expédition des objets désignés, pour lesquels on réclame la franchise de droits en vertu des art. 5 et 6, peut aussi s'effectuer par l'intermédiaire des offices de douane de l'intérieur.

2. Les différences de poids provenant de l'amélioration des marchandises par l'apprêt ou le perfectionnement seront calculées avec toute la tolérance possible, et les petites différences ne donneront pas lieu à une augmentation de taxe.

C. Sont envisagés comme filés et tissus de production indigène ceux qui ont été fabriqués dans le pays même d'où ils sont expédiés ; en outre, les filés et tissus introduits de l'étranger à l'état brut et admis à la libre circulation par le contrôle de la douane, soit en étant blanchis, teints, imprimés, flambés, apprêtés ou garnis de dessins dans le pays d'où ils sont expédiés pour être introduits dans le

pays de perfectionnement dans le but d'y subir un nouveau travail.

Pour établir que les marchandises sont de production indigène, elles devront être pourvues d'un timbre de la fabrique ou accompagnées d'un certificat du producteur.

D. On tiendra compte réciproquement des marques (timbres, sceaux, plombs, etc.) apposées officiellement pour garantir l'identité des objets exportés et réimportés ou importés et réexportés, et cela en ce sens que les marques faites par l'autorité douanière de l'un des territoires serviront aussi à constater l'identité des objets sur l'autre territoire, à la condition toutefois que, d'une part comme de l'autre, les autorités douanières auront le droit d'apposer encore d'autres signes particuliers.

E. Pour tous les cas mentionnés à l'article 5, l'expédition en franchise de droits sera opérée, lorsque les conditions en existeront : dans le territoire douanier allemand par tous les bureaux principaux de douane et les bureaux secondaires de première classe, ainsi que par d'autres bureaux spécialement autorisés à cet effet ; en Suisse par les bureaux principaux de péage et les bureaux secondaires.

Pour les cas prévus à l'article 6, les autorités supérieures désigneront les bureaux de douane ayant la compétence de procéder à l'expédition.

F. Pour la réimportation en franchise de droits prévue à l'article 6, lettres *a* à *g*, il devra être accordé un délai de six mois. Par suite d'autorisation spéciale des autorités supérieures, ce délai pourra être étendu à douze mois.

A la demande des intéressés, ce dernier délai, compté à partir du jour de l'exportation, doit être accordé, à moins que des considérations spéciales ne s'y opposent, pour la réimportation en franchise de droits des marchandises qui, à l'époque où l'ancien traité prendra fin, se trouveront dans le territoire de l'autre Etat contractant pour y être perfectionnées.

VI. *Ad articles 4, 5 et 6 du traité.*

Dans tous les cas prévus par ces articles, les expéditions ont lieu sans perception d'aucun droit quelconque.

VII. *Ad article 7 du traité.*

1. Il est convenu que, dans le trafic entre les territoires des deux parties contractantes, on n'exigera pas de certificat d'origine pour les marchandises.

2. Les marchandises qui, sous contrôle douanier, vont d'une douane à une autre du même territoire, ne doivent pas, lors même que pour atteindre leur destination elles devraient toucher une ou plusieurs fois le sol étranger, être soumises à une expédition ultérieure par les douanes intermédiaires du même territoire.

Néanmoins, il n'est pas interdit de certifier par des déclarations apposées sur le document de douane accompagnant la marchandise, le passage, effectué par celle-ci, d'un territoire douanier dans l'autre.

3. Les marchandises et effets de voyageurs arrivant par les services ordinaires mentionnés aux horaires des établissements publics de transport, tels que les chemins de fer, les bateaux à vapeur, les postes, etc., doivent en

tout temps être acquittés avec la plus grande célérité possible, et pour de telles expéditions, qui ont lieu en dehors des heures ordinaires d'ouverture des offices de douane, il ne sera en aucun cas prélevé de droit spécial quelconque.

4. Les deux parties contractantes se donnent réciproquement l'assurance de prendre en considération les vœux provoqués par les besoins réels du trafic, pour ce qui concerne l'établissement de bureaux de péages et la fixation de leurs attributions.

VIII. *Ad article 9 du traité.*

La Confédération suisse comprend et explique que le principe établi à l'art. 1^{er} du traité et d'après lequel chacune des deux parties contractantes s'engage à traiter l'autre sur le pied de la nation la plus favorisée s'applique également aux droits de consommation mentionnés à l'article 9.

La Suisse communiquera sans retard au gouvernement impérial allemand une liste des taux des droits intérieurs de consommation perçus d'après les dispositions de cet article sur les boissons dans un certain nombre de cantons suisses.

IX. *Ad article 10 du traité.*

Les industriels établis dans l'un des pays qui veulent faire des achats ou prendre des commandes sur le territoire de l'autre ne seront pour ce fait soumis à aucune taxe, pourvu qu'ils produisent une carte de légitimation, qui leur sera délivrée par les autorités de leur pays d'origine.

Les industriels (voyageurs de commerce) pourvus d'une carte de légitimation pourront transporter avec eux des échantillons, mais non pas des marchandises.

Ces cartes de légitimation seront délivrées d'après le modèle figurant à l'annexe C.

Jusqu'à la fin de l'année 1881, on devra se servir des cartes de légitimation délivrées selon les formes convenues par l'ancien traité; ces cartes devront, comme précédemment, accorder au voyageur le droit de transporter avec lui les marchandises achetées pour les faire parvenir à leur lieu de destination. Par contre, à partir du 1^{er} janvier 1882, il sera interdit aux voyageurs de transporter avec eux des marchandises achetées.

Les parties contractantes désigneront réciproquement les autorités qui seront chargées de délivrer les cartes de légitimation et se feront connaître les prescriptions à observer pour l'exercice d'un commerce ou d'une industrie.

Le présent protocole devra être considéré comme approuvé et confirmé par les parties contractantes sans autre ratification que l'échange des ratifications du traité de ce jour, auquel il se rapporte.

Négocié comme ci-dessus.

ROTH. CHARLES-HENRI de BËTTICHER.

(Formulaire.)

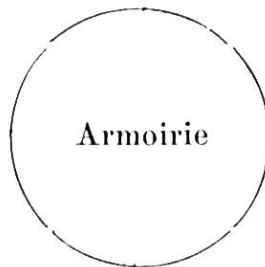
Annexe C.

Carte de légitimation

pour

**l'exercice d'une industrie pour voyageurs
de commerce.**

Pour l'année 18.....



N° de la carte.....

Valable

dans

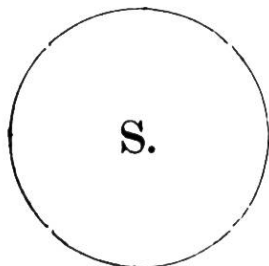
l'empire d'Allemagne, dans le Luxembourg et dans la Suisse.



Porteur:

(nom et prénom)

(lieu), le 18.....



(Autorité qui délivre la carte.)

Signature.



Il est certifié par la présente que le porteur de cette carte

{ possède (^{un}/_{une}) [nature de la fabrique ou du commerce]
à est commis-voyageur au service
de la maison

{ sous la raison sociale.....
..... à, qui y possède (^{un}/_{une}) [nature de la
fabrique ou du commerce].

Le porteur de cette carte se proposant de recueillir des commandes et de faire des achats de marchandises pour cette maison et pour les maisons ci-après désignées :

1. à
2. à

il est certifié que

{ ladite maison est } astreinte(s) à payer dans ce pays
{ lesdites maisons sont } les taxes légales pour l'exercice
{ ladite maison est } autorisée(s) à exercer un commerce
{ lesdites maisons sont } ou une industrie
{ d'un commerce ou d'une industrie.....
{ dans ce pays

Désignation de la personne du porteur.

Age :

Taille :

Cheveux :

Signes particuliers :

Signature :

Remarque. Des deux lignes marquées sur le formulaire, on ne doit remplir que la ligne supérieure ou la ligne inférieure, selon les circonstances relatives à chaque cas particulier. Le formulaire devra donner pour cela un espace suffisant.

Convention

entre

la Suisse et l'Allemagne sur la protection réciproque
de la propriété littéraire et artistique.

(23 mai 1881.)

Protocole.

Les négociations relatives au traité de commerce signé en ce jour entre la Suisse et l'Allemagne ayant fait reconnaître que les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique, convenues entre ces deux états et actuellement en vigueur, prenaient fin avec le traité de commerce et de douane conclu le 13 mai 1869, et les deux parties contractantes ayant exprimé le désir qu'à l'avenir cette protection continuât à être réciproquement garantie, sous réserve d'une révision, conforme aux besoins actuels, des dispositions conventionnelles en vigueur, les plénipotentiaires des deux états ont inscrit au protocole l'entente ci-après.

1. Pour ce qui concerne la protection réciproque des droits d'auteur qui se rattachent aux produits de la littérature et aux ouvrages de l'art, ces produits et ces ouvrages, pour autant qu'ils ne sont pas protégés comme produits et ouvrages d'auteurs du pays, sont soumis sur le territoire de la Confédération suisse et celui de l'empire d'Allemagne aux dispositions de la convention conclue le 13 mai 1869 entre la Suisse et l'Allemagne du nord. Toutefois, l'annonce et l'inscription prévues à l'article 6

de cette convention sont remplacées par l'annonce à la mairie de la ville de Leipzig et l'inscription au registre tenu par cet office; l'annonce et l'inscription devront avoir lieu conformément aux dispositions en vigueur pour les ouvrages des auteurs du pays.

2. La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1881 et restera en vigueur jusqu'au 30 juin 1886. Pour le cas où aucune des parties contractantes n'aura témoigné, douze mois avant ce jour, son intention de faire cesser les effets de la convention, celle-ci restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncée. Chacune des parties se réserve, en outre, le droit de la dénoncer plus tôt si, dans le territoire de l'une ou de l'autre partie, la législation sur les matières qui font l'objet de la convention était modifiée de manière à faire désirer une révision.

Ce protocole doit être soumis aux hautes parties contractantes en même temps que le traité de commerce. Pour le cas où le traité serait ratifié, l'entente renfermée dans ce protocole doit être considérée comme approuvée sans autre ratification.

Ainsi fait en double.

Berlin, le 23 mai 1881.

ROTH. CHARLES-HENRI de BËTTICHER.

Echange des instruments de ratification.

Les soussignés se sont réunis aujourd'hui pour procéder à l'échange des instruments de ratification relatifs au traité de commerce conclu à Berlin le 23 mai 1881 entre la Suisse et l'Allemagne.

A cette occasion, le représentant de la Suisse a fait observer, comme cela avait d'ailleurs déjà été fait dans le cours des négociations au sujet du traité de commerce du 23 mai 1881, que l'article 9 du traité de commerce et de douane du 13 mai 1869, pour ce qui concerne la recherche des commandes de marchandises, ne s'applique qu'à la recherche de commandes chez des industriels ou des artisans, que la recherche de commandes chez d'autres personnes est réglée par les principes de la législation intérieure, et que, après que cet article a été réintroduit dans le nouveau traité comme article 10, il ne doit pas être donné à ce dernier de signification qui altère la pratique suivie jusqu'à présent en Suisse.

L'entente réciproque a été établie dans ce sens, qui s'appliquerait également au commerce des commis-voyageurs suisses en Allemagne.

Sur ces entrefaites, après que les instruments de ratification ont été examinés et trouvés en bonne et due forme, l'échange des ratifications a eu lieu.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé en double le présent procès-verbal.

Ainsi fait à *Berlin*, le 29 juin 1881.

A. ROTH.

JORDAN.

Le traité de commerce ci-dessus entre la Suisse et l'Allemagne avec convention sur la protection réciproque de la propriété littéraire et artistique, a été ratifié par le Conseil national le 16 et par le Conseil des Etats le 20 juin 1881.
